



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moûtiers (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3019

Avis conforme délibéré le 11 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïnoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3019, présentée le 20 février 2023 par la commune de Moûtiers (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 2 mars 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moûtiers (73) a pour objet de :

- modifier le secteur d'OAP n°4 "Montgalgan et Combe du Colombier" classé actuellement en zone AU suite à la définition d'un projet de création d'une centaine de logements et la création d'un bâtiment à usage partagé après démolition de 80 logements vacants sur le secteur de Montgalgan en zone Ubb, que cette modification conduit à :
 - la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant règlement¹ "Coteau de la Renaissance" classée en zone Uoap en lieu et place de la zone Ubb de Montgalgan, d'une surface d'1,27 ha et à la suppression en retour de l'OAP n°4 "Montgalgan et Combe du Colombier" et de l'emplacement réservé n°15 ("classement et création de voirie");
 - l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU de la Combe du Colombier d'une surface de 1,62 ha et réduite de 0,29 ha en vue de la création d'un bâtiment à usage partagé ;
- modifier l'article 2 du règlement de la zone AU afin d'autoriser la réhabilitation dans les volumes existants du bâtiment en place sur la zone;
- rectifier une erreur matérielle au plan de zonage concernant la parcelle cadastrée C 791 et la voirie attenante (non cadastrée "rue Antoine Borrel")²;

Considérant que les orientations projetées par la nouvelle OAP "Coteau de la Renaissance" s'inscrivant au sein d'une friche urbaine, prennent en compte les enjeux de préservation des milieux naturels et de limitation de consommation des espaces en maintenant une "zone naturelle à préserver" (boisée) au pourtour de la zone qui sera réhabilitée et en réinvestissant un bâti vacant ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels, le dossier indique qu'un décalage de voirie est opéré au sein de l'OAP "Coteau de la Renaissance" pour éviter la zone inconstructible inscrite au titre du plan de prévention des risques naturels³ en vigueur;

Considérant que s'agissant des risques naturels sur la partie qui sera ouverte à l'urbanisation et qui n'avait pas été couverte par le PPRN, ceux-ci sont en cours d'expertise par un bureau d'études et que la commune devra attendre les résultats de cette étude pour les prendre en compte dans l'OAP ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moûtiers (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

-
- 1 en application de [l'article R.151-8 du code de l'urbanisme](#).
 - 2 figurant par erreur en zone N et non en zone U comme il le devrait.
 - 3 relatif à l'identification des aléas de type inondation et mouvements de terrain.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moûtiers (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Moûtiers (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.